

Convention triennale d'objectifs et de moyens 2014 – 2015 – 2016

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire chargée de la Culture, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2013, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 22 novembre 2012,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville ».

D'une part,

Et

L'Association « Ecole de Musique de Rouen » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret 389 684 564 00039 code NAF 8552 Z dont le siège est situé : 19 Boulevard d'Orléans 76100 Rouen représentée par son Président Monsieur Gérard Leseul, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2012.

Ci-après dénommée par les termes « l'Association ».

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyens et son soutien permet de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Rouen souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture. Le dispositif de soutien aux associations culturelles et à la création locale s'articule autour d'une réflexion par secteur en faveur de la permanence artistique sur le territoire : temps et lieux de diffusion, temps et lieux de création, accompagnement des projets associatifs.

A ce titre, et selon le dispositif de soutien financier aux associations culturelles et à la création locale, la Ville signe une convention triennale d'objectifs et de moyens avec les associations culturelles qui portent des projets de :

- lieux structurants au titre de la valorisation d'une mission spécifique.
- festivals structurants au titre de leur rayonnement.
- équipes artistiques professionnelles au titre de la permanence artistique qu'elles assurent sur le territoire.

Les conventions triennales signées entre la Ville de Rouen et des associations culturelles visent à accompagner les associations dont l'objet défini dans leurs statuts est en cohérence avec les objectifs de la Ville de Rouen en matière de politique culturelle.

Les objectifs de la Ville concernent les domaines suivants :

- spectacle vivant (théâtre / danse / marionnettes / arts du cirque et de la rue).
- arts plastiques et visuels (photographie / arts plastiques / nouvelles technologies au service de l'art, de la culture, de la découverte).
- musiques classiques ou actuelles (orchestres et ensembles vocaux / voix et chœurs).
- patrimoine (valorisation du petit patrimoine / valorisation des orgues).
- littérature et connaissance (société savantes / valorisation du livre et de la lecture).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Ecole de Musique de Rouen au titre de la valorisation du projet culturel d'un lieu structurant.

Ce partenariat se concrétise par la détermination des objectifs complémentaires pour les deux parties, des actions à réaliser ou engagements des deux parties, des moyens mis en œuvre suivant les règles fixées dans la présente convention.

Article 2 : Secteur concerné

La présente convention s'inscrit dans la politique culturelle de la Ville de Rouen en faveur des **musiques classiques et actuelles (pratiques amateurs, enseignement, orchestre et ensembles musicaux / voix et chœurs), avec une priorité pour les activités destinées aux enfants.**

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31 décembre 2016, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs dans le cadre de la présente convention et dans le cadre d'une nouvelle demande de soutien de l'association examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention pourra éventuellement être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Article 4 : Objectifs

4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre de sa politique culturelle sont les suivants :

- contribuer à la pérennité d'une offre culturelle riche, dynamique et variée sur l'ensemble du territoire, qui rend accessible et valorise la création artistique d'aujourd'hui et l'innovation dans tous les secteurs de l'art et de la culture.
- rendre cette offre accessible à tous les publics, à travers des espaces et des temps de visibilité, des dispositifs d'éducation, le développement de l'enseignement artistique et des actions favorisant la transmission des savoirs.
- contribuer à l'attractivité culturelle du territoire à travers la mise en valeur du patrimoine, le développement d'œuvres contemporaines dans l'espace urbain et un questionnement renouvelé sur la place de la création dans tous les secteurs de la culture.
- valoriser les différents quartiers de la Ville en soutenant notamment les équipements culturels en tant que lieux de référence pour les habitants et les artistes, et en partenariat avec les autres acteurs locaux.
- encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteurs culturels.

A ce titre, la Ville de Rouen soutient l'association dans la mise en œuvre de son projet.

4.2 Les objectifs poursuivis par l'association dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- proposer à tous les rouennais, et en priorité les enfants, un accès à **un enseignement musical de qualité, ouvert, diversifié et évolutif** à travers la gestion et l'animation de l'école de musique, la mise en place et le suivi de cours de musique, des activités musicales d'ensembles sur le territoire de la Ville.
- valoriser son **statut d'école de musique** dans le prolongement de l'action municipale en faveur des pratiques amateurs pour tous, de la transmission des savoirs et de la sensibilisation à toute forme de culture.
- collaborer à **l'éducation musicale au sein des écoles maternelles et élémentaires**, notamment en lien avec l'Éducation Nationale et les services municipaux chargés de l'accueil sur le temps périscolaire.

Article 5 : Moyens mis à disposition

5-1 : Moyens financiers

Pour l'année 2014, le concours financier apporté par la Ville à l'Association est le suivant : **443 500 euros**.

Pour les années 2015 et 2016, les moyens financiers accordés par la Ville seront définis en fonction des moyens matériels et logistiques valorisés pour l'année 2014, et du respect des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours feront l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association en 2015 et 2016.

5-2 : Moyens matériels et logistiques

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville de Rouen peut mettre à disposition de l'Association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs à :

- la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail,
- le prêt de matériel ou un soutien logistique,
- la communication.

Ces mises à disposition seront consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera annexée à la présente convention.

5.3 : Moyens concourant à la valorisation artistique du projet

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure où la Ville soutient la présence dudit projet sur son territoire, elle pourra être amenée, selon ses possibilités et en fonction de sa ligne de programmation, à impliquer artistiquement l'Association.

Ces interventions éventuelles de l'Association constitueront la manifestation sur le territoire des différentes actions entreprises par l'Association au titre de son conventionnement avec la Ville.

Article 6 : Moyens pérennes

Dans le cadre de la spécificité de la mission d'éducation musicale de l'Association, la Ville de Rouen met à sa disposition un bâtiment au 19 et 21 Boulevard d'Orléans et des classes au sein des écoles élémentaires de la Ville (2 classes à l'Ecole élémentaire Michelet).

Une convention de mise à disposition sera annexée à la présente convention.

Article 7: Engagements de la Ville

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- Respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5.
- Soutenir le projet de l'association sur son territoire et auprès des autres collectivités territoriales susceptibles de suivre le projet de l'Association.
- Accompagner ce projet et les étapes de sa réalisation de façon régulière, et notamment recevoir au moins deux fois par an les porteurs du projet culturel pour des entretiens bilan ou étape.
- Etablir une évaluation annuelle partagée de l'activité.
- Lorsque les statuts de l'association le prévoient, participer à la vie statutaire de l'association et notamment disposer d'une voix lors des assemblées générales ou conseils d'administration.

Article 8 : Engagements de l'Association

8-1 : Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

Certification des comptes

Conformément au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001 applicable aux associations percevant une subvention de la Ville inférieure à 76.224 euros, elle transmet les documents comptables signés par le président de l'association auxquels est joint le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

8-2 : Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 8-4, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement du solde de sa participation financière.

8-3 : Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

8-4 : Obligation d'information et de communication

L'Association s'engage à fournir annuellement à la Ville :

- un bilan complet de ses comptes de l'année écoulée qui sera annexé à la présente convention,
- un bilan moral détaillé de l'activité de l'année précédente,
- le compte rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- le projet détaillé de son activité pour l'année suivante.

L'Association s'engage à informer la Ville des montants versés par les autres collectivités territoriales et organismes divers (ces derniers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes transmis à la Ville).

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle s'engage à informer la Ville si de telles procédures devaient se produire durant le temps de la présente convention.

Elle s'engage à garantir la transparence de ses comptes financiers et de son fonctionnement.

L'Association s'engage à communiquer sans délais de toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'Association s'engage à permettre la participation de la Ville aux Conseils d'Administration.

L'Association s'engage à communiquer toute l'année sur son activité auprès du public :

- à chaque spectacle, manifestation ou rendez-vous ouvert au public,
- par le biais de rencontres privilégiées conçues en lien avec les objectifs de l'association (rencontre avec le public, actions culturelles),
- par le biais de supports de communication modernes et efficaces (affiches, programmes, site Internet, voies de presse le cas échéant).

L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès de tous ses interlocuteurs la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen » et à apposer le logo de la Ville sur tous les documents la concernant.

8-5 : Réalisation du projet culturel et associatif

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour réaliser le projet culturel définis à l'article 4 et à :

- Adopter le système de cycles avec contrôle continu selon le schéma d'orientation pédagogique proposé par le Ministère de la Culture et de la Communication.
- Engager en priorité des enseignants ayant le Diplôme d'Etat.
- Accueillir prioritairement des enfants des foyers fiscaux rouennais ; pour les élèves non rouennais, un tarif particulier sera appliqué par l'Association.
- Développer des projets en partenariat avec d'autres structures locales, qu'elles soient culturelles ou non ; faire bénéficier ces partenaires de son expertise et de son savoir-faire en matière d'enseignement musical.
- Participer au schéma départemental des enseignements artistiques du Département au sein du territoire 4.
- Participer activement aux événements culturels organisés par la Ville dans la mesure de sa compatibilité et de sa cohérence avec son projet artistique et culturel ; les restitutions des travaux des élèves pourront notamment être proposées dans le cadre d'événementiels municipaux.

De manière générale, et en lien avec les préoccupations municipales relatives à la qualité d'accueil des publics, l'Association s'engage à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son Conseil d'Administration. Elle devra tant que faire se peut faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'efforcera de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Article 9 : Évaluation

Un bilan annuel sera réalisé lors du deuxième rendez-vous intervenant au cours du deuxième semestre. A l'issue de ce bilan seront réévalués les moyens logistiques et financiers mis à disposition l'année suivante.

Article 10 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

Pour l'année 2014 :

- une subvention sur avance sur le budget 2014 d'un montant de 133 000€ voté lors du dernier conseil municipal de l'année N-1, soit celui du 29 novembre 2013, versée en janvier 2014,
- après le vote du budget 2014 et avant la fin du mois de **mai 2014**, un acompte correspondant à **40 %** du montant de la subvention votée au budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les années 2015 et 2016, le principe de la subvention sur avance devra être à nouveau validé en conseil municipal.

La subvention est virée au compte de l'association.

Code banque : 10278

Code guichet : 02147

Numéro de compte : 00020929501

Clé RIB : 49

Raison sociale et adresse de la banque : CCM ROUEN JEANNE D ARC

Article 11 : Assurances et responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Rouen ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 12 : Modifications, avenants et résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 4 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des subventions en cours.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 13 : Pièces annexes

Devront être annexés à la présente convention:

- les bilans annuels des activités,
- les bilans financiers annuels faisant apparaître le détail des contributions financières et matérielles apportées par d'autres collectivités.

Et le cas échéant :

- la mise à disposition ponctuelle de locaux et sa valorisation.
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à Rouen, le
en quatre exemplaires

Pour le Maire de ROUEN
par délégation,

Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
Adjointe au Maire

Pour l'Association,

Gérard LESEUL
Président de l'Ecole de Musique de Rouen

PROJET